

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté portant modification de la période d'interdiction de porter ou d'allumer des feux à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles prévue par l'arrêté du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Marc FALCONE en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles ;

Vu l'avis émis le 4 avril 2012 par la sous-commission consultative départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigue ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles, caractérisées par une sécheresse exceptionnelle due à un déficit de précipitations de 60% depuis le début de l'année 2012, sont particulièrement favorables au développement d'incendies dans les forêts, landes, maquis et garrigue,

Considérant l'augmentation notable du nombre de départs de feux dans les espaces naturels constatée depuis le début du mois d'avril,

Considérant que les prévisions météorologiques pour les dix prochains jours ne font état d'aucune précipitation significative annoncée sur le département,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'avancer la période d'interdiction de porter ou d'allumer des feux à l'intérieur et jusqu'à 200 mètres des espaces naturels combustibles prévue par l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 susvisé,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

Arrête

Article 1^{er} - La période d'interdiction de l'emploi du feu dans les espaces naturels combustibles fixée du 15 mai au 15 octobre dans l'article 6 (emploi du feu dans des foyers construits dans une forêt aménagée pour l'accueil du public), l'article 7 (emploi du feu concernant les propriétaires et leurs ayants droit), l'article 8 (incinération de végétaux coupés), l'article 9 (incinération des végétaux sur pied), l'article 10 (barbecues) et l'article 11 (feux d'artifice) de l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 est avancée à la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 22 février 1999 demeurent applicables.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Castres, le directeur de cabinet du préfet, la directrice départementale des territoires, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service interdépartemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Albi, le 6 avril 2012



JEAN-MARC FALCONNE